

Chapitre 1. Introduction générale.

1.1. Aperçu de l'ensemble de la législation en cette matière.

I: Définition des concepts

i-Définition du terme législation

Ensemble des textes de lois et règlements d'un pays ou concernant un domaine, une matière déterminée.

1-Définition du droit :

a- Le Droit, est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent. La solution des conflits entre personnes privées en raison de leurs statuts différents ou de relations faisant appel au droit international sont régis par le Droit International privé. Les relations juridiques entre États sont déterminés par le Droit International Public. www.dictionnaire-juridique.com ›

le Droit privé fait l'objet de divisions telles que : le droit civil, le droit procédural, le droit commercial, le droit social

b- Le droit est constitué de l'ensemble des règles qui s'appliquent en un lieu donné (sur un territoire défini) à une époque donnée. Le lieu peut être un Etat ou un regroupement d'Etats (Union maghrébine, Union Européenne, Organisation des Nations-Unies), une subdivision administrative d'un Etat (région, département, commune pour la France). En raison des mutations de la société, le droit est amené à évoluer. Certaines règles deviennent caduques et il faut répondre aux besoins de la société en faisant évoluer les règles juridiques et en créant de nouvelles. (Serge Braudo **DROIT DEFINITION** Dictionnaire juridique)

c. Le droit algérien

Le droit algérien est un système de **droit écrit** : inspiré du droit français jusqu'au 5 juillet 1973, ces lois ont été abrogées et donc inspiré de la nouvelle constitution algérienne, il est caractérisé par la codification systématique des acquis juridiques et est constitué en système fondé sur la référence systématique à l'écrit. d'où le rôle primordial de **la loi**. cependant, il utilise également des **sources dérivées** (ou indirectes).

3-Les sources du droit (<http://hemaidizourgui.e-monsite.com/pages/page-17.html>)

3-1- Les textes fondamentaux (sources directes).

Le droit algérien s'appuie sur les textes fondamentaux que sont :

A. La constitution :

Loi fondamentale, la constitution qui régit actuellement l'Algérie (constitution votée par référendum populaire après l'indépendance). Elle est composée du préambule de fondements historiques et l'appartenance musulmane de l'Algérie et inspirée de la Déclaration des droits

de l'homme et du citoyen du texte constitutionnel proprement dit et des décisions du Conseil constitutionnel.

B. Les traités internationaux

Une fois ratifiés par le Parlement ou par voie référendaire, ils ont une force obligatoire supérieure à une loi et à la constitution.

C. La loi

Elle est constituée de l'ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois: *lois constitutionnelles* (qui modifient la constitution), *lois organiques* (qui précisent et appliquent des articles de la constitution), *lois ordinaires* adoptées à l'issue de la navette parlementaire.

D. Le décret

Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif : les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les « décrets d'application d'une loi »).

E. L' ORDONNANCE :

Après avis favorable du Conseil d'Etat et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.

F. L'ARRÊTÉ

Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l'ordre hiérarchique. C'est une décision d'ordre pratique. Selon sa source, il s'applique à un territoire géographiquement délimité.

3-2-Les sources dérivées (indirectes)

Mais il fait également appel à :

❖ La jurisprudence : فقه

Ce sont des textes émanant des cours de justice sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler certains litiges. Ces textes peuvent être une interprétation de la loi ou une réponse donnée à une situation caractérisée par le vide juridique. Ils « font jurisprudence », c'est-à-dire qu'ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques.

❖ B. La doctrine : المذهب

C'est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

❖ C. La coutume :

Il s'agit d'un ensemble d'habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l'objet d'un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps.

Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l'origine d'un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par là force de loi.

II. Principales divisions du droit : <http://hemaizourgui.e-monsite.com/pages/page-17.html>

A. Le droit pénal :

Le droit pénal est la branche du droit qui détermine les infractions, les sanctions que la société impose à ceux qui commettent ces infractions et les mesures de prévention ainsi que les modalités de la répression des faits constitutifs d'infractions.

B. Le droit civil :

Le droit civil est celui qui règlemente les relations privées des citoyens entre eux. Il s'agit de l'ensemble des normes juridiques régissant les liens personnels ou patrimoniaux entre des personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, de nature privée ou publique. Son objectif est de protéger les intérêts de la personne au sein de l'ordre morale et patrimonial.

Cette branche du droit reconnaît chaque personne en tant que sujet de droit, peu importe ses activités particulières. En général, elle renferme l'ensemble des normes figurant dans le code civil.

C. Le droit administratif :

Le droit administratif est l'ensemble des règles de droit applicables aux organismes publics, d'une part dans leur composition et dans leur fonctionnement et d'autre part dans leurs rapports avec les administrés que sont les populations. Composante principale du droit public, le droit administratif concilie l'intérêt général et les intérêts particuliers. Il s'applique notamment au pouvoir exécutif et tranche les conflits qui peuvent opposer un particulier à l'administration.

1.2. Application du droit de l'environnement.

i- Définition du droit de l'environnement

a- La notion de l'environnement est un terme récent dans notre langage. Littéralement, il exprime le fait d'environner, c'est-à-dire d'entourer.

b- Le droit international de l'environnement a pour objet de protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient en perturber le fonctionnement normal.

- *La biosphère désignant la totalité de l'environnement.*

c- Le droit de l'environnement concerne l'étude ou l'élaboration de règles juridiques visant la compréhension, la protection, l'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement sous toutes ses formes - terrestres, aquatiques et marines, naturelles

d- C'est un droit technique et complexe, local et global, international. en pleine expansion, dont les champs tendent à se développer au fur et à mesure des avancées sociales, scientifiques et techniques. Il est juré par un code de l'environnement, mais sans juridiction spécialisée à ce jour (il n'y a pas de juge de l'environnement, Les juges et les cours de justices s'appuient sur des experts agréés, et des laboratoires également agréés. Dans certains pays il existe des services de polices, ou garde-côte ayant une spécialité environnement. L'ONU avec plusieurs de ses partenaires a créé [ECOLEX](#) ; un portail du droit de l'environnement pour le monde entier. (wikipedia, 2018)

d- Le droit de l'environnement est un droit fondamental. Le droit à un environnement sain est très récent dans la culture moderne (il s'est surtout développé dans les années 1970). Ce droit s'applique à de nombreux secteurs de l'environnement. Développé à différentes échelles et systèmes juridiques, fruit d'une histoire spécifique. La mise en œuvre d'un droit international de l'environnement s'est cristallisée dès les années 1990 autour du sommet de Rio et de ses conventions et déclarations internationales. (wikipedia, 2018)

ii- Chronologie générale du droit international de l'environnement. (MADOUÏ B.E, 2019).

Il est le fruit d'une longue histoire qui est retracée par quelques points de repère. comprenant aujourd'hui plus de 300 conventions ou traités multilatéraux sans compter les accords bilatéraux.

- ✓ 1948 : Création de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- ✓ 1951 : Convention internationale pour la protection des végétaux
- ✓ 1961 : Union pour la protection des obtentions végétales,
- ✓ 1961 : Création du World Wildlife Fund (WWF), devenu en 1986 le Fonds Mondial pour la Nature.
- ✓ décembre 1970 : création de l'Environmental Protection Agency aux États-Unis
- ✓ 1971 : Programme Man and Biosphere : lancement du programme MAB par l'UNESCO, donnant lieu à la création de Réserves de biosphère

- ✓ 2-3 février : Convention de Ramsar (Ramsar, Iran) relative aux zones humides d'importance internationale France :
- ✓ 16 juin 1972 : Conférence mondiale sur l'environnement à Stockholm qui aboutit à la Déclaration de Stockholm : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes,
- ✓ mise en place du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).
- ✓ 1972 : Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, appelée Convention de Londres
- ✓ 3 mars 1973 : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- ✓ 1975 : Traité du Rio Uruguay qui établit un mécanisme d'information et de consultation publique, parfois présenté comme précurseur de l'instauration de ces mécanismes de démocratie participative dans le droit de l'environnement.
- ✓ 1976 : conseil de l'Europe Réseau européen de réserves biogénétiques.
- ✓ 23 juin 1979 : Convention de Bonn sur les espèces migratrices regroupées en une liste annexée.
- ✓ 19 septembre 1979 (Conseil de l'Europe) : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
- ✓ 22 mars 1985 : Convention de Vienne relative à la protection de la couche d'ozone, ratifiée en 1986,
- ✓ septembre 1987 : Protocole de Montréal mis en place pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- ✓ 1988 : création par les Nations unies du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
- ✓ 22 mai 1992 : Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (sommet de la Terre) à Rio de Janeiro
- ✓ la Convention sur la diversité biologique, et l'adoption d'une Convention cadre sur les changements climatiques,
- ✓ 17 juin 1994 : Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, entrée en vigueur en 1996
- ✓ 25 juin 1998 : Convention d'Aarhus ou Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- ✓ 12 avril 1999 : Convention internationale pour la protection du Rhin, élargit l'action de dépollution à la gestion durable de l'eau, aux actions préventives de crues et d'inondations...
- ✓ 2000 : Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques
- ✓ 22 mai 2001 : Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, accord visant à interdire certains produits polluants
- ✓ février 2005 : Entrée en vigueur du protocole de Kyōto (il fallait réunir des conditions contraignantes).

1.3. Participation des citoyens.

Les problèmes d'environnement touchent d'abord les propriétaires et les voisins (nationaux et étrangers) directement concernés par l'aménagement de leur espace. De plus en plus la participation sur l'environnement concerne non plus l'administré en tant qu'atteint dans ses droits propres, mais le citoyen en tant que garant et protecteur d'une valeur collective supérieure : le respect de l'environnement. La participation devient alors réellement un instrument au service de l'intérêt général faisant de l'administré un citoyen actif. **(Priour Michel, 1988)**

i-Définition du concept

a-L'implication des citoyens a été définie de différentes manières, c'est les processus par lesquels les citoyens sont impliqués dans l'analyse, le conseil et la prise de décision en des matières où le gouvernement a autorité par les canaux habituels d'un gouvernement représentatif. **Edward A. Parson 2018**

b-Le concept est appliquée aussi à l'environnement dans un contexte plus large, sous le mot développement durable appliqué non seulement à l'écologie, mais aussi à la société, à l'économie et aux institutions. **Edward A. Parson 2018**

c-La participation des citoyens est une expression qui désigne en fait le pouvoir des citoyens. C'est la redistribution du pouvoir qui doit permettre aux démunis exclus du processus politique et économique de se réinsérer à l'avenir. **(Aboudoul Raouf OURO-YONDOU 2013)**

d-La participation du public à la préservation et à la protection de l'environnement est au nombre de ces principes réitérés au cours de plusieurs conventions internationales sur l'environnement. **(Aboudoul Raouf OURO-YONDOU 2013)**

e-La participation, définie comme « *action, fait de participer, collaboration, action de payer sa part, sa contribution, le fait de recevoir une part du profit, système dans lequel les salariés sont associés au profit, et le cas échéant à la gestion de leur entreprise, fait de détenir une fraction du capital d'une société...* » **(Aboudoul Raouf OURO-YONDOU 2013)**

f-La participation citoyenne peut se définir comme un processus d'engagement obligatoire ou volontaire de personnes ordinaires, agissant seules ou au sein d'une organisation, en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté.

g-La participation des citoyens à la protection de l'environnement, sujet autour duquel vont tourner toutes nos recherches n'est pas un thème isolé ou nouveau dans le domaine environnemental. La participation est un des principes consacrés au cours des grandes rencontres internationales sur l'environnement. (Déclaration de Rio de 1992)

ii-Les fondements juridiques du droit a la participation en matière d'environnement.

La reconnaissance du droit à un environnement sain et écologiquement équilibré doit normalement se traduire non seulement par une information objective et la levée du secret administratif, mais aussi par des formes diversifiées d'association des citoyens aux décisions qui engagent leur avenir et celui de la société. Il ne servirait en effet à rien de proclamer abstraitement le droit à l'environnement s'il n'était pas accompagné de la mise en place concrète des instruments de sa garantie. Si les citoyens ne peuvent contrôler et discuter les projets qui risquent d'affecter l'environnement, le droit à l'environnement reste un vœu pieux. **(Priour Michel, 1988)**

La participation est de ce fait proclamée comme indispensable dans divers documents à la force juridique plus ou moins grande tant au niveau international et national. tel que selon **(Prieur Michel, 1988)**

*La déclaration de la conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm de 1972 insiste, dans son préambule, sur la responsabilité des citoyens et des collectivités pour préserver et améliorer l'environnement. « Peuples et gouvernements devront unir leurs efforts. » N'est-ce pas là un appel à l'association des citoyens aux actions entreprises par les pouvoirs publics ? Le principe 19 invite à donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités de l'enseignement et l'information sur les questions d'environnement.

**Dans le plan d'action adopté à cette même conférence de Stockholm, la recommandation 97 invite les Etats à faciliter « la participation du public à la gestion et au contrôle de l'environnement. Pour cela, il faudra prévoir les moyens de stimuler la participation active des citoyens. »

***Dans le plan d'action de Vancouver, suite à la conférence sur les établissements humains de 1976, les recommandations 49 à 53 sont expressément consacrées à la participation populaire : « la participation populaire est un droit qui doit appartenir à tous les secteurs de la population y compris les plus défavorisés » ;

****Dans le plan d'action des Nations unies pour l'environnement pour 1982-1992, adopté à Nairobi en mai 1982, le point IV/8 affirme qu'il faut favoriser « les initiatives des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des groupements de jeunes en vue d'augmenter la conscience environnementale et stimuler les gouvernements pour qu'ils développent une forte participation populaire en matière de planification et de décisions liées à l'environnement ».

iii-Les formes de la participation en matière d'environnement

Il existe plusieurs formes de participations des citoyens; dont; selon **(Prieur Michel, 1988)**:

a-La contestation

les populations ignorent ou refusent une décision qu'elles considèrent comme portant atteinte à l'environnement.

b-La concertation

La participation est organisée. Selon les circonstances, les formes de concertation sont décidées par le pouvoir ou proposées par le public et les groupements de citoyens. La concertation est un préalable à la décision, généralement facultatif ; c'est en réalité une participation sous forme de discussions-négociations, (Les commissions extra-municipales, Les réunions de quartier ou conseils de quartier, Les cercles d'études., focus groupe, Les réunions mensuelles sur l'environnement., Les sondages et enquêtes en vue de la recherche, La participation à la médiation. comme le règlement des conflits en matière d'environnement, Les commissions d'enquête ad hoc. Face à de graves conflits nationaux sur l'environnement....ect)

c-La consultation

Forme officielle de la participation, elle est la plus répandue et la plus acceptée par les administrations. C'est une forme passive de participation car l'initiative en revient à

l'administration. Strictement encadrée par des textes juridiques, (La participation à des commissions permanentes., — Les enquêtes publiques., Le référendum consultatif., La participation à la décision...ect)

d-La participation à la décision

La participation à la décision ou le partage du pouvoir suppose que la population soit directement associée à la décision lui permettant d'exercer essentiellement un droit de veto ; cela implique une modification des mécanismes de décision ou une gestion de services ou activités liées à l'environnement par les associations. (La participation à la préparation des textes généraux., L'initiative populaire., Le référendum de décision, ..ect)

e-La participation à la gestion de l'environnement

De plus en plus, à travers le mouvement associatif, les citoyens sont invités à prendre en charge eux-mêmes la gestion de l'environnement, jouant le rôle de véritables concessionnaires du service public de l'environnement. C'est ainsi que les associations gèrent des espaces naturels protégés, soit de leur propre initiative, soit en se voyant confier officiellement la charge d'entretenir des terrains ou de former les citoyens aux sciences de l'environnement .

Références:

- Aboudoul raouf ouro-yondou 2013 la participation des citoyens à la protection de l'environnement au togo master 2 université de limoges .
- Déclaration de rio de 1992, convention de vienne de 1986,
- Edward a. Parson 2018.gérer l'environnement, openedition books : p. 249-301
- Madoui B.E, 2019. Support de cours législation environnementale master i université badji mokhtar annaba,.
- Module de droit - législation. [Http://hemaidizourgui.e-monsite.com/pages/page-17.html](http://hemaidizourgui.e-monsite.com/pages/page-17.html)
- Prieur Michel. Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation. In: revue juridique de l'environnement, n°4, 1988. Pp. 397-417;
- Serge braudo droit definition dictionnaire juridique
- www.dictionnaire-juridique.com ›
- Wikipedia, 2018. [Https://fr.wikipedia.org/wiki/droit_de_1%27environnement](https://fr.wikipedia.org/wiki/droit_de_1%27environnement)